



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-047

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

# Sommaire

## DDT

23-2020-06-29-001 - Arrêté modificatif JUILLET 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 5

## DDT de la Creuse

23-2020-06-19-002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant régularisation d'UN Plan D'EAU SUR LA COMMUNE DE VAREILLES AU LIEU-DIT « Fontvielle » (8 pages) Page 14

23-2020-06-15-002 - arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologique (4 pages) Page 23

23-2020-06-30-003 - arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologique sur le "Grandrieux" (4 pages) Page 28

23-2020-06-26-002 - arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans le cadre du suivi de la population piscicole suite aux étiages de 2019 (4 pages) Page 33

23-2020-06-25-002 - arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires , scientifiques ou écologique (4 pages) Page 38

23-2020-06-19-001 - ARRETE n° DDT - 2020-21 PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE ET DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « La Chadrolle » SUR LA COMMUNE DE SAINT AGNANT DE VERSILLAT (6 pages) Page 43

23-2020-06-19-003 - ARRÊTÉ N° DDT-2020-25 Portant régularisation administrative d'un PLAN D'EAU Situé AU LIEU-DIT « Le Fournioux » SUR LA COMMUNE DE cheniers, (8 pages) Page 50

23-2020-06-26-001 - autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques sur le plan d'eau de Vassivière (4 pages) Page 59

23-2020-06-23-004 - Récépissé de Déclaration portant régularisation du plan d'eau appartenant à Aymeric LACHERADE et Aurélie SAVIDAN situé sur la commune de FURSAC (8 pages) Page 64

23-2020-06-23-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la voie de remenBrement de Convalette comme de LE GRAND BOURG (6 pages) Page 73

## Préfecture de la Creuse

23-2020-06-25-001 - Annexes de l'arrêté n° 23-2020-03-31-007 donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière d'Hyverneresse sur les communes de Gioux et de Croze (1 page) Page 80

|   |          |
|---|----------|
| 23-2020-06-22-002 - AP portant approbation dossier agents de transports (2 pages)   | Page 82  |
| 23-2020-06-24-001 - Arrêt modifiant l'arrêté n° 23-2019-10-22 du 22 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse (2 pages)   | Page 85  |
| 23-2020-06-30-004 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (2 pages)   | Page 88  |
| 23-2020-06-30-005 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (7 pages)   | Page 91  |
| 23-2020-06-22-001 - Arrêté définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral (2 pages)   | Page 99  |
| 23-2020-06-30-001 - Arrêté l'atelier de Robin - Montboucher renouvellement habilitation funéraire (1 page)  | Page 102 |
| 23-2020-06-23-002 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des captages du "Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)                                | Page 104 |
| 23-2020-06-23-005 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètre de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 11" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)             | Page 107 |
| 23-2020-06-23-007 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile sud-est" situés sur les communes de Saint-Léger-le-Guérotois et de Guéret (2 pages) | Page 110 |
| 23-2020-06-23-006 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 12" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)            | Page 113 |
| 23-2020-06-23-003 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 8" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)             | Page 116 |
| 23-2020-06-23-008 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 1" situé sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)               | Page 119 |
| 23-2020-06-23-009 - Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 2" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois (2 pages)              | Page 122 |

|   |          |
|---|----------|
| 23-2020-06-30-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages) | Page 125 |
| 23-2020-06-24-002 - ARRETE portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)   | Page 128 |
| 23-2020-06-18-001 - Convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOUZERINES (4 pages)   | Page 131 |
| 23-2020-06-24-003 - Décision portant désignation des contrôleurs-2020 de l'ANAH (1 page)  | Page 136 |

DDT

23-2020-06-29-001

Arrêté modificatif JUILLET 2020 définissant les  
itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés  
pour la circulation des véhicules transportant des bois  
ronds



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 07/2020

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

#### **Article 2**

L'arrêté du 28 Mai 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### **Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 29 juin 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports



SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 07/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

|        |   |
|--------|---|
| A 20   | Sections situées en Creuse                              |
| RN 145 | De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne |

**Voirie départementale**

|        |  |
|--------|--|
| RD 37  | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8                                 |
| RD 8   | De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière           |
| RD 8   | De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges    |
| RD 22  | De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure      |
| RD 51  | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf                   |
| RD 912 | De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf               |
| RD 940 | De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret                      |
| RD 941 | De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne   |
| RD 982 | De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine   |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne |
| RD 23  | De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin     |
| RD 10  | De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin                      |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille              |
| RD 990 | De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles         |
| RD 997 | De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon                   |

**Voirie intercommunale**

| EPCI                                       | Communes concernées | Itinéraires concernés                                     |
|--|---------------------|---|
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf           | Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne  |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf           | Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour        |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Masbaraud-Mérignat  | Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II |

**Voirie communale**

À ce jour, aucune





2) réseaux dérogatoires temporaires

| N° de dossier | Identifiant interne à l'entreprise | code postal | Commune               | Coordonnées Ibr93 du lieu de dépôt |                 | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Itinéraire dérogatoire temporaire validé  | Prescriptions du gestionnaire | Période concernée          |
|---------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------|--|---|-------------------------------|----------------------------|
|               |                                    |             |                       | Coord X                            | Coord Y         |  |   |                               |                            |
| 5834          | 2020W934                           | 19290       | Peyrelevalde          |                                    |                 | RD8-RD982                                    | Limite 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à la jonction D982  |                               | 01/02/20<br>au<br>30/06/20 |
| 5854          | 2020L928                           | 23260       | Basville              | 652673.68647034                    | 6526130.1224392 | RD941  | Du dépôt par la D9 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, poursuivre D9 jusqu'à la jonction avec D941             |                               | 01/04/20<br>au<br>31/07/20 |
| 5895          | 2020L931                           | 23460       | Saint Pierre Bellevue | 616161.76483107                    | 6537334.8816797 | RD8  | Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8   |                               | 01/05/20<br>au<br>31/08/20 |
| 5896          | 2020L930                           | 23340       | Gentoux Pigerolles    | 621442.13074375                    | 6519839.216499  | RD8  | Dépôt par D16, continuer D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8   |                               | 01/04/20<br>au<br>31/07/20 |
| 5914          | 2020L933                           | 23340       | Faux La Montagne      | 622047.58544835                    | 6517164.9392017 | RD8  | Du dépôt par D16, continuer sur D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8  |                               | 01/04/20<br>au<br>31/07/20 |
| 5915          | 2020L934                           | 23340       | Gentoux Pigerolles    | 621210.50973381                    | 6518177.5133812 | RD8  | Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à la jonction avec la D992, garder la D992 jusqu'à rejoindre la D8  |                               | 01/05/20<br>au<br>31/08/20 |
| 5920          | 2020L935                           | 23260       | FLAYAT                | 654119.72679758                    | 6520328.9155409 | RD941  | Du dépôt jusqu'à rejoindre D30, continuer sur D30 jusqu'à l'intersection D30/D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, continuer sur D10 jusqu'à la jonction avec D941 |                               | 02/03/20<br>au<br>30/06/20 |
| 5996          | 2020L944                           | 23120       | Vallière              | 629511.69035988                    | 6533340.7554223 | RD23-RD982                                   | Du dépôt par D37 jusqu'à l'intersection D37/D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, poursuivre sur D23 jusqu'à rejoindre D982   |                               | 01/04/20<br>au<br>31/07/20 |

|      |                   |       |                              |  |                 |                  |  |               |  |  |                            |
|------|-------------------|-------|------------------------------|--|-----------------|------------------|--|---------------|--|--|----------------------------|
| 6003 | 6220022           | 19290 | Sornac                       |  |                 |                  |  |               |  | Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982  | 05/03/20<br>au<br>31/12/20 |
| 6004 | 6220022           | 19290 | Sornac                       |  |                 |                  |  |               |  | Limite de département 19/23 par VC/NC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982   | 05/03/20<br>au<br>31/12/20 |
| 6056 | 2020L949          | 23260 | Basville                     |  | 652735.4737928  | 6526134.8578118  |  | RD941         |  | Du dépôt par la D9 jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec la D941                           | 01/05/20<br>au<br>31/08/20 |
| 6063 | 2020 23 456<br>RC | 23250 | Vidallat                     |  | 612715.19310626 | 65398068.0169913 |  | RD8           |  | Du dépôt par la D37 jusqu'à l'intersection D37/D13, continuer sur D13 jusqu'à la jonction avec D8                                | 30/03/20<br>au<br>30/06/20 |
| 6118 | 6219070           | 19290 | Sornac                       |  |                 |                  |  | RD982         |  | Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'à la jonction avec D982  | 25/03/20<br>au<br>31/01/21 |
| 6119 | 62199070          | 19290 | Sornac                       |  |                 |                  |  | RD982         |  | Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par Vc jusqu'au oint d'arrivée Le Mas D'Artige | 25/03/20<br>au<br>31/01/21 |
| 6122 | 2020 23 463<br>JR | 23400 | Saint Priest<br>Pallus       |  | 595842.18544388 | 6533598.8870469  |  | RD941         |  | Du dépôt rejoindre la D12, suivre D12 jusqu'à l'intersection D12/D5, poursuivre sur D5 jusqu'à la jonction avec D941             | 01/04/20<br>au<br>01/07/20 |
| 6163 | 98038             | 87460 | Bourganeuf                   |  |                 |                  |  | RD941         |  | Limite de département 87/23 D940/D940, suivre la D940 jusqu'à la jonction avec la D941   | 03/04/20<br>au<br>01/07/20 |
| 6179 | 2020L955          | 23500 | Saint Quentin<br>La Chabanne |  | 635272.97581203 | 6532429.0279306  |  | RD23<br>RD982 |  | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, continuer sur D23 jusqu'à la jonction avec D982    | 12/04/20<br>au<br>31/08/20 |
| 6185 | 2020L956          | 23500 | Saint Quentin<br>La Chabanne |  | 634369.69032114 | 6532584.0397397  |  | RD23<br>RD982 |  | VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D10, suivre la D10 jusqu'à la jonction D10/D23, suivre D23 jusqu'à rejoindre D982               | 04/05/20<br>au<br>31/08/20 |

|      |                    |       |                         |                 |                 |       |  |  |                            |
|------|--------------------|-------|-------------------------|-----------------|-----------------|-------|--|--|----------------------------|
| 6188 | 2020L958           | 23340 | Gentiloux<br>Pigerolles | 623471.79326638 | 6526003.4408681 | RD8   | Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre la VC jusqu'à la jonction avec D16, suivre D16 jusqu'à rejoindre la D8  |  | 01/06/20<br>au<br>30/09/20 |
| 6194 | 82053              | 23400 | Auriat                  | 594759.53562523 | 6532551.8171223 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D12, continuer D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5  |  | 14/04/20<br>au<br>07/07/20 |
| 6195 | 92048              | 23400 | Auriat                  | 594313.23744695 | 6528583.8050449 | RD941 | Du dépôt jusqu'à rejoindre la limite de département 23/87 D13  |  | 14/04/20<br>au<br>13/07/20 |
| 6196 | 92048              | 23400 | Auriat                  | 594307.87079887 | 6528583.5147371 | RD941 | Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, continuer sur VC jusqu'à la jonction avec D82, suivre D82 jusqu'en limite de département 23/87 D82/D16. Limite de département 87/23 D940/D940, continuer sur D940 jusqu'à rejoindre D941 | L'accord de l'UTT ne dispense pas le demandeur d'obtenir auprès de M. le Maire de St-Moreil la permission de déroger à l'arrêté municipal limitant la longueur des convois à 12 m avant d'emprunter la RD82 en agglomération | 14/04/20<br>au<br>13/07/20 |
| 6223 | 19057-<br>Vidaliat | 23250 | Vidaliat                | 616386.58306372 | 6539189.6538811 | RD8   | Du dépôt jusqu'à D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D3, suivre D3 jusqu'à la jonction avec D8  |  | 20/04/20<br>au<br>20/07/20 |
| 6227 | 2020 23 317<br>FA  | 23260 | La Villeneuve           | 655266.5216792  | 6532751.6258468 | RD941 | Du dépôt par la VC jusqu'à rejoindre la D941   |  | 16/04/20<br>au<br>16/07/20 |
| 6283 | 2020 19 544<br>DC  | 19170 | Tarnac                  |                 |                 | RD982 | Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec la D982   |  | 06/05/20<br>au<br>06/08/20 |
| 6296 | 2018 19 356<br>DC  | 19170 | Tarnac                  |                 |                 | RD982 | Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec la D982   |  | 15/05/20<br>au<br>15/08/20 |
| 6323 | 2020 23 318<br>JR  | 23400 | Masbaraud-<br>Merignat  | 602260.36055744 | 6542257.4871595 | RD912 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D912, suivre D912   |  | 12/05/20<br>au<br>31/08/20 |

|      |            |       |                         |                 |                 |                |  |                            |
|------|------------|-------|-------------------------|-----------------|-----------------|----------------|--|----------------------------|
| 6332 | 23101      | 23460 | Royere -De-Vassivière   | 611845.68525416 | 6528311.5660464 | RD940<br>RD979 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, pour suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13                                  | 18/05/20<br>au<br>31/07/20 |
| 6341 | 2026       | 23400 | Saint-Dizier-Leyrenne   | 598912.37237794 | 6550769.3473242 | RD912          | VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D22, suivre D22 jusqu'à l'intersection D22/D43, continuer sur D43 jusqu'à l'intersection D43/D912, suivre D912 jusqu'au point d'arrivée | 25/05/20<br>au<br>24/08/20 |
| 6396 | 2020L.P907 | 23460 | Royere-De-Vassivière    | 615257.36343947 | 6529549.3263385 | RD8            | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D8   | 01/07/20<br>au<br>31/10/20 |
| 6441 | P19A038    | 23400 | Saint-Junien-La-Bregère | 602449.88451259 | 6530224.772707  | RD940          | Du dépôt par la D86 jusqu'à la jonction avec D940  | 05/06/20<br>au<br>30/09/20 |

DDT de la Creuse

23-2020-06-19-002

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
portant régularisation d'UN Plan D'EAU  
**SUR LA COMMUNE DE VAREILLES**

*RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION*

**AU LIEU-DIT « Fontvielle »**

*SUR LA COMMUNE DE VAREILLES*

*AU LIEU-DIT « Fontvielle »*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE VAREILLES AU LIEU-DIT « Fontvielle »**

**Dossier cascade n° 23-2020-00070**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier de la préfecture en date du 30 juillet 1990 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Fontvielle » sur la commune de VAREILLES (23300) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la vidange d'un plan d'eau en date du 14 novembre 2007 au lieu dit « Fontvielle » sur la commune de VAREILLES 23 300 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25/02/20 ;

VU le dossier présenté par Monsieur TONICHON Gilles le 14 mai 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B 833 et 836, au lieu-dit « Fontvielle » sur la commune de VAREILLES (23 300) ;

VU l'attestation notariée établie le 23 avril 2020, par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, Notaire à LA SOUTERRAINE, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section B 833 et 836, au lieu-dit « Fontvielle » sur la commune de VAREILLES (23 300) au bénéfice de Madame TONICHON Alice, demeurant 9 Fontvielle à VAREILLES (23 000) – Monsieur TONICHON Gilles, demeurant 28 Fontvielle à VAREILLES (23 300) – Monsieur Jean-Luc TONICHON, demeurant, 8 Fontvielle à VAREILLES(23 300) et Madame Eliane TONICHON (épouse PEYRONNET) demeurant Le Pommier à BELLAC (87 300) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

#### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

- **Madame TONICHON Alice**, demeurant 9 Fontvielle à VAREILLES (23300) ;
- **Monsieur TONICHON Gilles**, demeurant 28 Fontvielle, à VAREILLES (23300) ;
- **Monsieur TONICHON Jean-Luc**, demeurant 8 Fontvielle à VAREILLES (23300) ;
- **Madame PEYRONNET Eliane**, demeurant Le Pommier à BELLAC (87300) ;

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 258 003 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Fontvielle » ;
- parcelle cadastrée : B 833 et 836 ;
- superficie : 5 000 m<sup>2</sup> ;
- commune : VAREILLES ;
- bassin versant de l'étang de La Chaume, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0422, La Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 581 536 m  
Y = 6 580 567 m



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.2.3.0.        | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Déclaration   | Arrêté du 27 août 1999 modifié                          |
| 3.2.4.0.        | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation)<br>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code<br><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b> | Déclaration   | Arrêté du 27 août 1999                                  |
| 3.2.7.0.        | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).  | Déclaration   | Arrêté du 01.04.2008                                    |

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de VAREILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **19 JUIN 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

# DOCUMENT RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU cadastré B 833 et 836, commune de VAREILLES Dossier n° 23-2020-00070

## I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

### – Propriétaires :

- **Madame TONICHON Alice**, demeurant 9 Fontvielle à VAREILLES (23 300) ;
- **Monsieur TONICHON Gilles**, demeurant 28 Fontvielle, à VAREILLES (23 300) ;
- **Monsieur TONICHON Jean-Luc**, demeurant 8 Fontvielle à VAREILLES (23 300) ;
- **Madame PEYRONNET Éliane**, demeurant Le Pommier à BELLAC (87 300) ;

### – Localisation :

- lieu-dit : « Fontvielle »
- commune : VAREILLES
- références cadastrales : B 833 et 836
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 258 003
- bassin versant de l'étang de La Chaume, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0422, La Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
  - X = 581 536 m
  - Y = 6 580 567 mm
- superficie : 5 000 m<sup>2</sup>

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 10 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,60 m et une largeur moyenne en crête de 4,00 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. La pente des talus est de 2/1 à l'amont et 1,5/1 à l'aval.

- L'**ouvrage de vidange** est un moine positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.
- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,40 m, l=1,10 m, h=0,70 m).
- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 2,00 m de large et 0,50 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.
- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (déviation des eaux de fin de vidange sur le terrain attenant afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

#### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

## **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**19 JUIN 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-15-002

arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologique



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2020-16**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 12 mai 2020 présentée par Monsieur Pascal FRANCISCO, responsable Agence Occitanie Toulouse de la société HYDROSPHERE, 7, rue de l'Industrie, Bât C 31 320 CASTANET-TOLOSAN, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Creuse » et le ruisseau « Le Verreaux », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 12 mai 2020 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 27 mai 2020;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,



## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- Monsieur Pascal FRANCISCO, responsable Agence Occitanie Toulouse de la société HYDROSPHERE, 7, rue de l'Industrie, Bât C 31 320 CASTANET-TOLOSAN, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du programme de surveillance et/ou d'arrêt définitif des travaux d'anciens sites miniers uranifères, avec des expertises sur les milieux aquatiques dont l'Indice Poisson Rivière réalisé lors d'un inventaire piscicole par pêche électrique, sur la rivière « La Creuse » et le ruisseau « Le Verreux », dans le département de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 juin et 30 septembre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

| Cours d'eau | Communes | Lieu-dit                     |
|-------------|----------|------------------------------|
| La Creuse   | Croze    | Amont du Pont RD 35          |
| Le Verreux  | Domeyrot | Amont RD 40                  |
| Le Verreux  | Domeyrot | Aval du moulin de la Ribière |

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, HYDROSPHERE, 7, rue de l'Industrie, Bât C 31 320 CASTANET-TOLOSAN devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Pascal Francisco.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Valentin AKBAL
- Baptiste DUFLOT
- le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations seront mobilisés au sein de l'entreprise hydrospère (les noms seront à transmettre avant l'opération).

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil EFKO, type FEG 1500 été/ou FEG 8000 et épuisettes de maille inférieur à 4 mm,

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par désinfection du matériel entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), la Fédération des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr) ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55).

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr)) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 16. EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 ) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Croze et Domeyrot,
- Monsieur le Gérant de HYDROSPERE.

GUÉRET, le 15 JUN 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du SECRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-30-003

arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des  
fins sanitaires, scientifiques ou écologique sur le  
"Grandrieux"



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-28**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 25 juin 2020 présentée par Monsieur Laurent DUBOIS, chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, 20 rue de la Grave 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière «le Grandrieux», dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « vallée du Taurion et affluents » en date du 25 juin 2020, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 26 juin 2020;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- Monsieur Laurent DUBOIS, chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, 20 rue de la Grave 23000 GUERET, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre d'un état initial piscicole du bassin du Grandrieux, dans le département de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 02 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur le territoire des communes suivantes :

| Cours d'eau           | Communes              | Parcelles |
|-----------------------|-----------------------|-----------|
| Grandrieux            | SAINT DIZIER LEYRENNE | YK48      |
| Ruisseau de Forgeas   | SAINT DIZIER LEYRENNE | YH28      |
| Ruisseau de la Mazère | SAINT DIZIER LEYRENNE | ZX33      |
| Grandrieux            | SAINT DIZIER LEYRENNE | ZW5-8     |
| Grandrieux            | SAINT DIZIER LEYRENNE | G964-966  |

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3 - CONDITION PARTICULIÈRES À CERTAINS SITES**

La moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crassus » espèce protégée, a été observée sur la rivière Grandrieux, ruisseau de Forgeas et ruisseau de la Mazère, sur la commune SAINT DIZIER LEYRENNE, aussi les sites de pêche prévus sur ce cours d'eau seront examinés à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera **impossible** en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

### **Article 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 5.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Patrick DEPALLE et Thierry MARGOT.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Gilles BARTHELEMY
- Patrick DEPALLE
- Thierry MARGOT
- Aurélien LOPEZ

### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

:- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

- Les poissons indésirables en 1ere catégorie piscicole seront remis dans le Thaurion , en deuxième catégorie à proximité.

### **Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

### **Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70)

- En cas de non réalisation d'une pêche, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue.

### **Article 11. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr).

### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 17. EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de SAINT DIZIER MASBARAUD.

GUÉRET, le 30 JUIN 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SÈBRE,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-06-26-002

arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans le cadre du suivi de la population piscicole suite aux étiages de 2019



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-20**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date 12 juin 2020 du Service de l'Office Français de la Biodiversité, Direction régionale Nouvelle-Aquitaine-Service départemental de la Creuse présentée par Monsieur Laurent Dubois, Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse 20 rue de la Grave 23 000 Guéret, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le ruisseau d'Arfeuille, ruisseau de Vigeville, la petite Creuse, le Verraux et le Rio Buzet , dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 juin 2020, concluant à l'absence d'effet notable sur les espèces ou l'habitat ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 19 juin 2020;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- Service de l'Office Français de la Biodiversité, Direction régionale Nouvelle-Aquitaine-Service départemental de la Creuse présentée par Monsieur Laurent Dubois, Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse 20 rue de la Grave 23 000 Guéret, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre d'un suivi des populations piscicoles suite aux étiages de 2019, sur le ruisseau d'Arfeuille, ruisseau de Vigeville, la petite Creuse, le Verraux et le Rio Buzet, dans le département de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront à partir de la signature de l'arrêté au 15 juillet 2020, sur le territoire des communes suivantes :

| Cours d'eau           | Communes                  | Lieu-dit                                      | parcelles        |
|-----------------------|---------------------------|---|------------------|
| Ruisseau d'Arfeuille  | Moutier<br>RozeilleD'Ahun | La Clide                                      | BD171/162        |
| Ruisseau de Vigeville | Pionnat                   | La Roche d'Etroite                            | OE1207/1202      |
| La Petite Creuse      | Soumans                   | Pont RD7                                      | OB81/810         |
| Le Rio Buzet          | Clugnat                   | Pont des Cigognes                             | OE1013/1014/1015 |
| Le Verreau            | Clugnat                   | En aval de la confluence avec<br>le Rio Buzet | OD984            |

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le Service de l'Office Français de la Biodiversité, Direction régionale Nouvelle-Aquitaine-Service départemental de la Creuse devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)). Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Laurent DUBOIS.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Jean Jacques Faure
- Emilie Breugnot
- Céline Debreu-Levrat
- Thierry Deschamps
- Olivier Couteau
- Thierry Margot
- Laurent Dubois
- Alan Riffaud
- Patrick Depalle
- Jérôme Yvernault
- Gilles Barthelemy
- Grégory Rollion

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes,

Les inventaires piscicoles seront réalisés suivant la norme NF EN 14011 et selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

#### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés par espèce, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations ainsi que lors de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être se faire par écrit, préalablement.

#### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr) ou 05-55-52-24-70)

- En cas de non réalisation d'une pêche, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) devra être informé par mail au moins 24h avant la date prévue .

#### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) sera également adressé au une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 16. EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Clugnat, Moutier Rozeille, Pionnat et Soumans

GUÉRET, le 26 JUIN 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du ~~SERRE~~,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-25-002

arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson à  
des fins sanitaires , scientifiques ou écologique



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n° 2020-19

#### autorisant la capture et le transport du poisson

#### à des fins sanitaires, scientifiques

#### ou écologiques

#### LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 07 mai 2018 présentée par Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le bassin de « La Liège » et de « La Sarsonne », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

**SUR proposition** de Monsieur l'Adjoint au Chef du Bureau Milieu Aquatique de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi des travaux réalisés par Haute Corrèze Communauté sur le bassin versant des sources de « La Liège » d'une part et dans le cadre du réseau de suivi « Tête de bassin versant » de Haute-Corrèze Communauté, dans le département de la Creuse.

## **Article 2.VALIDITE**

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 juin 2020 et 31 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

| Cours d'eau            | Communes               | Lieu dit                   |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| La Liège               | Le Mas d'Artiges       | La Prade Molle             |
| La Liège               | Le Mas d'Artiges       | La Prade Molle             |
| La Liège               | La Courtine            | Ancien Gare de la Courtine |
| Ruisseau du Puy du Gué | La Courtine            | Le Monard                  |
| Ruisseau du Sarsoux    | Saint Martial le Vieux | Sarsoux                    |

## **Article 3.CONDITIONS DE REALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau devra informer le bureau des Milieux Aquatiques de la DDT(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

## **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANODET
- E REMON
- T NICOLE
- A COMBY
- P SEGUY
- M SOURD
- M CHERBERO
- M GUILLAUT
- A COUDERT
- V LAROCHE
- V MENNESSIER
- P PEYRARD
- S RIGAUD
- A PASCAL

## **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

:- appareil de pêche électrique de type Heron ou Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes .

selon la méthode dite « De LURY ».

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

## **Article 6 - CONDITION DU SITE**

Les sites sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crassus »(espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.



L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés par espèce. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations ainsi que lors de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE ET DE PASSAGE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra se faire par écrit, préalablement.

#### **Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr) ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'AFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12.RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie sera également adressé au Président la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr)) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15. CONFORMITE DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 17. EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Le Mas d'Artiges, La Courtine et Saint Martial Le Vieux.

GUÉRET, le 25 JUIN 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental ,  
et par délégation  
L'Adjoint au chef du BMA,

  
Laurent DOVAL

DDT de la Creuse

23-2020-06-19-001

ARRETE n° DDT - 2020-21

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A  
DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE

*ARRETE n° DDT - 2020-21*  
**SURVEILLANCE**

*PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A*

*DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE*  
**ET DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE**

*ET DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE*  
**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE**

*SITUÉ AU LIEU-DIT « La Chadrolle »*

**PLAN D'EAU**

*SUR LA COMMUNE DE*

*SAINTE-AGNANT-DE-VERSILLAT*  
**SITUÉ AU LIEU-DIT « La Chadrolle »**

**SUR LA COMMUNE DE**

**SAINT AGNANT DE VERSILLAT**



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement,  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRETE n° DDT - 2020-21**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A**  
**DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE**  
**ET DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLAN D'EAU**  
**SITUÉ AU LIEU-DIT « La Chadrolle »**  
**SUR LA COMMUNE DE**  
**SAINT AGNANT DE VERSILLAT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** les visites sur place effectuées le 10 janvier 2020 et du 25 mai 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** les courriers de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) en dates du 4 septembre 2007, 16 mars 2012 et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse du 15 janvier 2020 à madame Christiane LAMARDELLE, constatant cet ouvrage et sa non conformité, d'une part, par défaut d'entretien, par l'existence d'un déversoir de crue obsolète, d'un barrage non entretenu, d'une vanne de vidange en très mauvais état, d'une pêcherie dégradée et, d'autre part, par la présence de circulations d'eau anormales localisées en pied de barrage ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale de la Creuse (DDT), en date du 15 janvier 2020 à madame Christiane LAMARDELLE, constatant la présence de circulations d'eau anormales qui se manifestent par un débit de fuite localisé autour de la pêcherie de l'ordre de 2 l/s, susceptible d'entraîner la rupture du barrage ou des effondrements partiels de celui-ci ;

**VU** l'avis de situation en date du 15 janvier 2020 à Maître Alain BONNET- BEAUFRANC, Notaire à 1,avenue Charles De Gaulle BP 55– 23 300 LA SOUTERRAINE, l'informant de la dégradation générale, du risque de rupture et de la mise en demeure de faire cesser le risque de rupture du plan d'eau cadastré C 1120 sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

VU l'attestation notariée établie par Maître Alain BONNET- BEAUFRANC, Notaire à 1,avenue Charles De Gaulle BP 55– 23 300 LA SOUTERRAINE, le 5 juin 2020 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Damien DELOST demeurant 20, rue de la mairie – 23 150 SAINT MARTIAL LE MONT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a pu être constaté par un agent de la DDT le 10 janvier 2020 la présence de circulation d'eau non maîtrisée en pied de digue, destructives et susceptible d'entraîner la rupture de barrage, cadastré C 1120 sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par un agent de la DDT le 25 mai 2020 que la situation n'a pas évolué ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'eau est aujourd'hui à l'état d'abandon avec un risque de rupture de barrage et qu'il n'a pas été remédié au risque de rupture dans le délai de deux mois imparti dans le courrier du 15 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cet écoulement d'eau peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage cadastré sous le n° 1120 de la section C de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage entre dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau visé ne dispose pas de l'autorisation prévue au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

**Article 1er.** – Monsieur Damien DELOST, propriétaire du plan d'eau cadastré section C 1120 situés au lieu-dit « La Chadrolle » commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, est tenue de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage du plan d'eau lui appartenant sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT.

## TITRE I – MESURES DE MISE EN SECURITE

**Article 2.** – À compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l’ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d’eau cadastré C 1120 en faisant cesser toute circulation d’eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il sera notamment réalisé un abaissement du niveau d’eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n’est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L’abaissement du plan d’eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l’impact environnemental sur le milieu récepteur aval. De plus, le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l’aval. Le cours d’eau situé à l’aval du plan d’eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l’ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s’assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l’ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

**Article 3.** – S’il est nécessaire de réaliser une vidange, elle sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l’arrêté ministériel du 27 août 1999, à savoir que la qualité des eaux rejetées dans le cours d’eau ne devra pas dépasser les valeurs de 1 gr/litre de matières en suspension, 2 mg/l de NH<sub>4</sub> et la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre. Le poisson présent dans le plan d’eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d’eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s’y trouver devront être détruites.

## TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d’étude agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse conformément à l’article R. 214-127 du Code de l’Environnement.

**Article 5.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l’examen succinct de l’ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l’ouvrage et des corrections apportées,
3. de l’examen de la sécurité intrinsèque de l’ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, l’avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 6.** – Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours au moins avant le début des travaux**, prévenir le Bureau Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du code de l’environnement, les agents du service en charge de la Police de l’Eau de la DDT et de l’Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d’effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

### TITRE III – PROCÉDURE DE RÉGULARISATION

**Article 7.** – Monsieur Damien DELOST, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son plan d'eau cadastré section C 1120 situé au lieu-dit « La Chadrolle » commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en déposant à la Direction départementale des territoires de la Creuse un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R 214-53 du code de l'environnement.

**Article 8.** – Conformément à l'article R 214-53-II du code de l'environnement, Monsieur Damien DELOST doit déposer un dossier comprenant les éléments suivants :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Ce dossier devra respecter les dispositions relatives aux régularisations de plan d'eau édités par le SDAGE Loire-Bretagne :

« La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

– que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;

– que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique y compris des eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage\* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit\* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu. »

**Article 9.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Damien DELOST, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 10. – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT AGNANT DE VERSILLAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 11. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Damien DELOST peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, qu'il soit :

- gracieux ( et adressé à la Préfète de la Creuse),
- ou hiérarchique (et adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.



## **Article 12. – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Colonelle – Directrice Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse, Messieurs le Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l’Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **19 JUIN 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMAYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-19-003

ARRÊTÉ N° DDT-2020-25

Portant régularisation administrative d'un PLAN D'EAU

Situé AU LIEU-DIT « Le Fournioux »

~~ARRÊTÉ N° DDT-2020-25~~  
SUR LA COMMUNE DE cheniers,  
*Portant régularisation administrative d'un PLAN D'EAU*

*Situé AU LIEU-DIT « Le Fournioux »*

*SUR LA COMMUNE DE cheniers,*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
  
Bureau Milieux aquatiques

## ARRÊTÉ N° DDT-2020-25

### PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LE FOURNIOUX » SUR LA COMMUNE DE CHENIERS,

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la convention passée entre la Compagnie Française de Mokta et monsieur Papouin Maurice, en date du 11 mars 1981 ;

VU les avis recueillis de l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à la date du XX ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Petite Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'eau se trouve en amont immédiat d'une ancienne mine d'uranium ;

**CONSIDÉRANT** que toute activité est susceptible de remobiliser l'uranium et le radium éventuellement présent dans l'ancienne mine ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer l'utilisation du plan d'eau ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1– Situation**

##### **– Propriétaire :**

Monsieur PAPOUIN Maurice, demeurant 18, Le Fournioux – 23 220 CHENIERS

##### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Le fournioux »
- commune : Cheniers
- références cadastrales : AS 246 - 248 - 250 et 252
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 062 013

- bassin versant de la Petite Creuse
- masse d'eau : FRGR0402, La Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Creuse.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 610 507 m

Y = 6 583 150 m

## **Article 2– Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

| <b>rubriques</b> | <b>intitulé</b>   | <b>régime</b> | <b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b> |
|------------------|---|---------------|--|
| 1.2.1.0          | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>        | autorisation  | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié                    |
| 3.1.1.0.         | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | autorisation  | Arrêté du 11 septembre 2015                            |
| 3.1.2.0.         | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p>   | autorisation  | Néant  |

|          |  |             |                                   |
|----------|--|-------------|-----------------------------------|
|          | Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.   |             |                                   |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.<br><br>Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br><br>Dans les autres cas (D).  | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014       |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br><br>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br><br>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).<br><br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non :<br><br>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br><br>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  | déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié    |

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant la date de son expiration selon les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment de la demande.

### **Article 4 – Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que le nouveau bénéficiaire en fasse la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

## **Titre 4 – Dispositions diverses**

### **Article 12 – dispositions sanitaires**

**Une vigilance particulière devra être mise en œuvre afin de vérifier que le plan d'eau n'est pas contaminé par la présence d'uranium et de radium.**

### **Article 13 – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 14 – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

### **Article 15 – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 18 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 5 – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 2 000 m<sup>2</sup>.

Il est alimenté par un cours d'eau sans nom, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

*Le plan d'eau est classé en eau libre et est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.*

### Article 6 – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 7 – Dérivation – prise d'eau

Ce plan d'eau alimenté par un ruisseau se trouve en amont immédiat d'un plan d'eau créé dans un ancien site minier. Ce site minier ne pouvant être dérivé compte tenu de la possibilité de remobilisation d'uranium et de radium, la création d'un canal de dérivation permettant la libre circulation du poisson de part et d'autre du plan d'eau ne sera demandée que lorsque la dérivation du site minier sera possible.

### Article 8 – Évacuateur de crue

Le déversoir de sécurité, est constitué par une buse de 300 mm.

### Article 9 – Vidange

Le plan d'eau n'est pas équipé de système de vidange. La mise en place d'un système de vidange ou la réalisation d'une vidange par pompage est soumise à une autorisation au préalable de l'administration.

## Titre 3 – Dispositions piscicoles

### Article 10 – Réglementation de la pêche

Le plan d'eau en communication avec le réseau hydrographique de surface est **soumis à la réglementation générale de la pêche** suivant les articles L 431-1 et suivants.

**Le propriétaire doit acquitter une taxe piscicole pour pratiquer la pêche sur son plan d'eau. Le propriétaire peut autoriser d'autres personnes à pêcher. Celles-ci devront toutefois adhérer à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) et posséder une carte de pêche.**

### Article 11 – Peuplement piscicole

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :



Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 – Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 20 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 21 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 22 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de CHENIERS pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CHENIERS pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 23 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 24 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de Cheniers, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
19 JUN 2020  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-26-001

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques sur le plan d'eau de  
Vassivière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**Arrêté n° 2020-23**

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires,  
scientifiques ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n°AP 19043 du 16 décembre 2019 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

VU la demande en date du 12 juin 2020 présentée par Monsieur Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité de la Nouvelle Aquitaine 353, Boulevard du Président Wilson – 33073 BORDEAUX Cedex, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le plan d'eau de Vassivière, dans le département de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière» en date du 19 juin 2020, concluant à l'absence d'effet notable sur le site Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse ;

**SUR proposition** de Monsieur Chef du Service Eau, Environnement, Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne,

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité – 353, Boulevard du Président Wilson – 33073 BORDEAUX Cedex, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau pour réaliser les volets « poissons » et « hydromorphologie » du réseau de surveillance « plans d'eau », sur le plan d'eau de Vassivière, dans le département de la Haute Vienne et de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques sont exclusivement destinés à des fins d'inventaire piscicole à l'aide de filets maillants de type benthique et pélagique, sur la retenue du lac de Vassivière. La campagne s'effectuera entre le 29 juin et le 03 juillet 2020 dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4 - CONDITION DU SITE**

Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

### **Article 5.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Emilie BREUGNOT.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Céline DEBRIEU-LEVRAT
- Jean-Marie TOURON

### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du lac de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

- La disposition des filets dans chaque strate est déterminée de manière aléatoire avant la pêche. Les zones benthiques et littorales sont prospectées à l'aide de filets benthiques de type araignées multi-maillages, tandis que la zone de profondeur maximale est échantillonnée au moyen de filets pélagiques. L'effort de pêche est fonction de la superficie et de la profondeur du plan d'eau, soit pour le lac de Vassivière de 1 000 hectares et de profondeur maximum de 20 mètres, de 48 filets benthiques et de 4 filets pélagiques.

### **Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque levé des filets. Certains sujets vivant au moment de la relève des filets et dont la survie semble possible après démaillage seront relâchés après mesures. Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le bureau XXXXX de la Haute-vienne (ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr), les Fédérations des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et de la Haute-Vienne (federation-peche87@wanadoo.fr) et les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55) et de la Haute-Vienne (sd87@ofb.gouv.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, les services départementaux de l'OFB de la Creuse et de la Haute-Vienne devront être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue.

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne. Une copie est adressée aux Présidents des Fédérations des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne.

### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr ; ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie est communiquée aux Présidents des Fédérations des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne (peche23@orange.fr; federation-peche87@wanadoo.fr), aux Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne (sd23@ofb.creuse.fr ; sd87@ofb.gouv.fr).

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 16. EXÉCUTION**

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

Pour la Creuse : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020

pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Général Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Messieurs les Maires de ROYERE DE VASSIVIERE, PEYRAT LE CHATEAU, FAUX LA MONTAGNE et BEAUMONT DU LAC.

GUÉRET, le 26 JUIN 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

LIMOGES, le 26 JUIN 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du SEEF,

  
Eric HULOT

DDT de la Creuse

23-2020-06-23-004

Récépissé de Déclaration portant régularisation du plan  
d'eau appartenant à Aymeric LACHERADE et Aurélie  
SAVIDAN situé sur la commune de FURSAC

*Récépissé de Déclaration portant régularisation du plan d'eau appartenant à Aymeric  
LACHERADE et Aurélie SAVIDAN situé sur la commune de FURSAC*





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE FURSAC AU LIEU-DIT « Mailletard »**

**Dossier n° 23-2020-00072**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Mailletard » sur la commune de FURSAC (23290) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 07 novembre 2013 et du 07 novembre 2018;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky LAMARDELLE le 05 août 2012, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AS 144, au lieu-dit « Mailletard » sur la commune de FURSAC (23290) ;

VU l'attestation notariée établie le 30 octobre 2013, par Maître Didier VINCENT, Notaire à FURSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AS 144, au lieu-dit « Mailletard » sur la commune de FURSAC (23290) au bénéfice de Monsieur Aymeric LACHERADE et Madame Aurélie SAVIDAN, demeurant 36 La Grande Couture à GARTEMPE (23320) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur Aymeric LACHERADE et Madame Aurélie SAVIDAN,**  
demeurant 36 La Grande Couture, à GARTEMPE (23320)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23192028 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Mailletard »
- parcelle cadastrée : AS 144
- superficie : 11 000 m<sup>2</sup>
- commune : FURSAC
- bassin versant d'un ru sans nom, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour,
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 584 320 m  
Y = 6 563 302 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.2.3.0.        | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration   | Arrêté du 27 août 1999 modifié                          |

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 3.2.4.0.        | <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p> | Déclaration   | Arrêté du 27 août 1999                                  |
| 3.2.7.0.        | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).   | Déclaration   | Arrêté du 01.04.2008                                    |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé .

Copie de ce récépissé à la mairie de la commune de FURSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **23 JUIN 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

# DOCUMENT RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU cadastré AS 144, commune de FURSAC Dossier n° 23-2020-00072

## I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D’EAU

### - Propriétaire :

Monsieur Aymeric LACHERADE et Madame Aurélie SAVIDAN – demeurant 36 La Grande  
Couture – GARTEMPE ( 23320 )

### - Localisation :

- lieu-dit : « Mailletard »
- commune : FURSAC
- références cadastrales : AS 144
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23192028
- bassin versant d'un ru sans nom, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour,
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 584 320 m  
Y = 6 563 302 m
- superficie : 11 000 m<sup>2</sup>

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,00 m.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : D=1,00 m, h=4,20 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=4,00 m, l=1,50 m, h=0,75 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 3,10 m de large et 0,60 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période **des plus hautes eaux**. Les plus hautes eaux (LPHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur (0,40m), assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 11ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Un **bassin de décantation**, d'environ 100m<sup>2</sup> (16m x 6m), d'un mètre de profondeur permet de stocker via un système by-pass, les eaux les plus chargées en matières en suspension (M.E.S.) lors des vidanges. Ce dispositif doit limiter de façon efficace tout départ de sédiments vers le milieu récepteur en aval.

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage** du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**23 JUIN 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-06-23-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc  
sur la voie de remembrement de Convalette comme de LE  
GRAND BOURG



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
AQUEDUC SUR LA VOIE DE REMENBREMMENT ENTRE LA RD 52  
ET CONVALETTE  
COMMUNE DE GRAND BOURG**

**Dossier n° 23-2020-00073**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 juin 2020, présentée par Monsieur le Président de l'Association Foncière de remembrement de GRAND-BOURG, enregistrée sous le n° 23-2020-00073, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la voie de remembrement de Convalette, commune de GRAND BOURG;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 juin 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 22 juin 2020 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Président de  
l'Association Foncière de Remembrement  
de GRAND-BOURG  
Mairie  
2, Place des Tilleuls  
23240 LE GRAND-BOURG**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la voie de remembrement de Convalette, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent de La Gartempe, commune de GRAND-BOURG:

- lieu-dit : « Convalette »,
- coordonnées géographiques : X = 591 380; Y = 6 565 250

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

| <b><i>Rubriques</i></b> | <b><i>Intitulé</i></b>  | <b><i>Régime</i></b> | <b><i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i></b> |
|-------------------------|---|----------------------|--|
| <b>3.1.2.0</b>          | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration          | Arrêté du 28 novembre 2007                                     |
| <b>3.1.5.0</b>          | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br><br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° dans les autres cas (D).  | déclaration          | Arrêté du 30 septembre 201                                     |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GRAND-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

À GUÉRET, le 23 JUIN 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSPERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN  
AQUEDUC SUR LA VOIE DE  
REMENBREMMENT DE CONVALETTE  
COMMUNE DE LE GRAND BOURG  
Dossier n° 23-2020-00073**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE GRAND-BOURG, Mairie, 2, Place des Tilleuls 23240 LE GRAND-BOURG

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur La voie de remembrement de Convalette, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent de la Gartempe, commune de GRAND-BOURG.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont de la zone d'intervention. Les eaux seront canalisées dans un ouvrage temporaire et rejetées en aval.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel aval devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
5. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
6. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 23 JUIN 2020

P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,



Roger OSTERMEYER

## Préfecture de la Creuse

23-2020-06-25-001

Annexes de l'arrêté n° 23-2020-03-31-007 donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière d'Hyverneresse sur les communes de Gioux et de Croze





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ADDITIF

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2020, il a été donné acte à la société Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit premier donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site d'Hyverneresse à l'intérieur de la concession minière d'Hyverneresse sur les communes de Gioux et Croze (Creuse).

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Creuse n° 23-2020-020 du 2 avril 2020.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux miniers et les restrictions d'usage sont listées en annexe 1 et sur les plans (annexe 2) joints à l'arrêté précité.

Ces annexes peuvent être consultées en ligne sur le site internet des services de l'État ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou à la préfecture de la Creuse (Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales – 4, Place Louis Lacrocq, à GUERET).

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-22-002

AP portant approbation dossier agents de transports

*arrêté préfectoral portant approbation des pièces des dossiers pour les agents de contrôles de la  
communauté d'Agglomération du Grand Guéret*

**Arrêté n°** **portant approbation du contenu du dossier**  
**mentionné au I du chapitre II ter du décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant**  
**modification du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et**  
**fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment les articles 529-4 et R 49-8-2,

**Vu** le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant sur la modification du code de procédure pénale (deuxième partie : décret en conseil d'état) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse,

**Vu** la décision du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG) en date du 29 mai 2020 portant autorisation de signer la convention de coordination entre le service de transport de la CAGG et les forces de police et de gendarmerie représentés par Mme la Préfète de la Creuse,

**Considérant** les pièces transmises le 6 décembre 2019 par M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, à savoir :

- la dénomination de la personne qui a dispensé la formation,
- le contenu et les attestations remises sur la durée de la formation,
- la description des modalités de la liaison permanente mentionnée au II de l'article R 49-8-1 dudit code de procédure pénale,
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents.

**Considérant** la convention de coordination signée entre le service des transports de la communauté d'agglomération du Grand guéret et les forces de police et de gendarmerie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** : Les pièces des dossiers présentés par M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, relatives à l'article R498-2 du code de procédure pénale, pour les agents de transports suivants :

.../...

- Monsieur Aurélien NOUALLET,
- Monsieur Christopher ROCHA,

sont conformes au décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 et sont par conséquent approuvés.

**Article 2** : Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République.

Guéret, le 22 juin 2020

La Préfète,

**SIGNE**

Magali DEBATTE

Voie et délai de recours :

*En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.*

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-24-001

Arrêt modifiant l'arrêté n° 23-2019-10-22 du 22 octobre  
2019 fixant la composition de la commission  
départementale de la sécurité routière de la Creuse

Préfecture de la Creuse  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTÉ N°                          DU                          2020**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-10-22-002 DU 22 OCTOBRE 2019 FIXANT LA**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA SECURITE ROUTIERE DE LA CREUSE**

—  
**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le décret n° 2006-65 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de composition diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté n° 23-2019-10-22-002 du 22 octobre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière;
- Vu** le courrier en date du 9 mars 2020, par lequel la Directrice Régionale de l'Association Prévention Routière comité de la Creuse propose de désigner le membre titulaire et suppléant pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de procéder à une modification de la composition de la dite commission départementale;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-22-002 du 22 octobre 2019 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'Association Prévention Routière :

**- Association Prévention Routière**

TITULAIRE

M. Philippe JOURDE  
3 Rue Paul Gauguin  
87000 LIMOGES

SUPPLEANT

Mme Adeline DEPARDON

**ARTICLE 2 :** Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-22-002 du 22 octobre 2019 susvisé demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme le chef du Service des Sécurités et aux membres de la commission départementale.

Fait à GUERET, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-30-004

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à  
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020





PREFETE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

## ARRETE N°

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur DECHIRON Philippe**

Agent Collecte Appro, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cédex  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

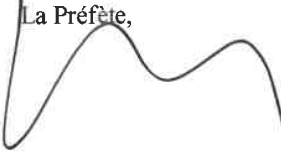
**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame BROCHAIN Dominique**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
  
- **Madame GAYAUDON Annick**  
Cadre Bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 3:** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 Juin 2020

La Préfète,  
  
Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél :05 55 51 59 00- [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-30-005

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à  
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

PREFETE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

## **A R R E T E N°**

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur AUDOUX Hervé**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BETETE
- **Monsieur AUPETIT Jean-Pierre**  
Chargé de Planification, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à DOMEYROT
- **Monsieur BALLEREAU Thierry**  
Chef de Secteur Commerce, BRICO SERVICES GUERET, GUÉRET  
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur BARRET Eric**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur BARRIERE Christophe**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-MARIEN

- **Madame BERNARD Sylvie**  
Aide Comptable, BOURRAT DISTRIBUTION, MONTLUÇON  
demeurant à PARSAC RIMONDEIX
- **Monsieur BONINGUE Jérôme**  
Responsable Méthodes, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur BRUNET Richard**  
Responsable Point de Vente, REXEL FRANCE, GUÉRET  
demeurant à BONNAT
- **Monsieur CHAMPEMON Christophe**  
Conducteur de Ligne, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à RETERRE
- **Madame COQUISART Corinne**  
Déléguée Médicale, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame CRETIN Céline**  
Déléguée Pharmaceutique, PIERRE FABRE SANTE, BOULOGNE  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur CROSLAND Gérard**  
Ingénieur, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur DECHORGNAT Hervé**  
Chauffeur Poids Lourds, GAIA, LEDAT  
demeurant à GUERET
- **Madame DUBREUIL Marie-Josephe**  
Agent Services Hospitaliers, EHPAD LES ROCHES, PONTAUMUR  
demeurant à CHARD
- **Madame FRIZOT Marie**  
Référente Technique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à GLENIC
- **Madame GAZON Carole**  
Aide Soignante, EHPAD LES ROCHES, PONTAUMUR  
demeurant à LE COMPAS
- **Madame JAMMET Audrey**  
Réfèrent Technique, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur JOUANNEAU Didier**  
Conducteur d'Installation, GAIA, MERIGNAC  
demeurant à GUERET
- **Monsieur JOUANNY Frédéric**  
Conseiller Clientèle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY  
demeurant à SAINT-VAURY

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame JOUHET Martine**  
Agent Services Hospitaliers, EHPAD LES ROCHES, PONTAUMUR  
demeurant à MERINCHAL
- **Madame LACOMBE Valérie**  
Clerc de Notaire, CHAIX ET ASSOCIES OFFICE NOTARIAL, GUÉRET  
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT
- **Madame LAMAISONNEUVE Françoise**  
Chef de Secteur Caisses, BRICO SERVICES GUERET, GUÉRET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur LAMOUCHE Ludovic**  
Monteur, SPIE CITYNETWORKS, DUN-LE-PALESTEL  
demeurant à VILLARD
- **Monsieur LECOEUR Alain**  
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, GUERET  
demeurant à AJAIN
- **Monsieur MARTIN Christophe**  
Responsable Bureau d'Etude, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame MARTINET Chantal**  
Auxiliaire de Vie, EHPAD LAULADE, BUDELIERE  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Madame MOURGUY Karine**  
Manager de Direction, MONOPRIX, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur NATUREL Jean-Louis**  
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE  
demeurant à LIZIERES
- **Madame PENOT Myriam**  
Responsable Planification Centrale, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BONNAT
- **Monsieur RAFFINAT Vincent**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur RAYMOND Jérôme**  
Ouvrier, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à FRANSECHES
- **Monsieur ROCHEROLLE Hervé**  
Chef de Chantier, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, AUBUSSON  
demeurant à AHUN
- **Madame SGORLON Patricia**  
Employée Administrative, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur VALERIAUD Eric**  
Conducteur d'Engin, SNC GOLBERY, AJAIN  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur VELLEAUD David**  
Coordinateur, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BELLOT Pascal**  
Ouvrier, Sarl DEMENEIX Georges et Fils, LA CELLE D'AUVERGNE  
demeurant à LE COMPAS
- **Monsieur BOUNGHAS Johnny**  
Ouvrier Préparateur Sablerie, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame BRUNAUD Sylvie**  
Ouvrier Professionnel (retraîtée), EHPAD PIERRE GUILBAUD, BUSSIÈRE-DUNOISE  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame BRUNET Pascale**  
Responsable Service Clients, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BETETE
- **Madame CAZIN Véronique**  
Conseillère de Vente, LA HALLE, PARIS  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur CHARPENTIER François**  
Chef d'Equipe, SPIE CITYNETWORKS, DUN-LE-PALESTEL  
demeurant à VILLARD
- **Madame COQUISART Corinne**  
Déléguée Médicale, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame DUCHE Nathalie**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Monsieur FAYARD Dominique**  
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC  
demeurant à AJAIN
- **Madame FOUR Marielle**  
Conseillère, POLE EMPLOI, BORDEAUX  
demeurant à JOUILLAT
- **Madame LACOMBE Valérie**  
Clerc de Notaire, CHAIX ET ASSOCIES OFFICE NOTARIAL, GUÉRET  
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creusc.gouv.fr](http://www.creusc.gouv.fr)

- **Monsieur LAPLAGNE Christophe**  
Maçon, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, AUBUSSON  
demeurant à MOUTIER-D'AHUN
- **Madame MONGARNY Corinne**  
Assistante Service Maintenance, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur NATUREL Jean-Louis**  
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE  
demeurant à LIZIERES
- **Madame PEZANT Patricia**  
Responsable Qualité, TRANSGOURMET CENTRE OUEST, VELLES  
demeurant à MEASNES
- **Monsieur PLANTELIGNE Laurent**  
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à LADAPEYRE
- **Monsieur ROGER Gérard**  
Agent de production, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame ROUGERON Nathalie**  
Assistante Logistique, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame BADDI Sylvie**  
Agent Technique, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame BIGOT Antoinette**  
Assistante Titulaire, Banque de France, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame BLANCHARD Cécile**  
Correspondante Marchés, SPIE CITYNETWORKS, DUN-LE-PALESTEL  
demeurant à COLONDANNES
- **Monsieur BLINET Patrick**  
Agent de réseau, VEOLIA EAU, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur BOUDEAU Philippe**  
Directeur Agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX  
demeurant à AHUN
- **Monsieur CHAMPEAU Jean-François**  
Charpentier, CHAMPEAU, EYMOUTIERS  
demeurant à ROYERE-DE-VASSIVIERE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



- **Monsieur GADDI Patrice**  
Educateur spécialisé, UGECAM EPABR, MONTREUIL  
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Monsieur GREGOIRE Eric**  
Chauffeur-Livreur, ELIS BERRY, DEOLS  
demeurant à GUERET
- **Monsieur JEANDROT Jean-Pierre**  
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur LESTRADE Patrick**  
Mécanicien, SPIE CITYNETWORKS, DUN-LE-PALESTEL  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur NATUREL Jean-Louis**  
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE  
demeurant à LIZIERES
- **Madame SERVANT Maria-Françoise**  
Chargée de Clientèle, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur SOLOME Nicolas**  
Conducteur d'Engin, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN  
demeurant à CHENERAILLES
- **Madame VIALLE Marie-Laure**  
Technicien Conseil, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET  
demeurant à GUERET

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame ALABRE Isabelle**  
Assistante Administrative, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BONNAT
- **Monsieur ALADENISE Henri**  
Foreur -Mineur, TITANOBEL, PONTAILLER-SUR-SAÔNE  
demeurant à SOUMANS
- **Madame DAUBY CATHERINE**  
Employée de Banque, Banque de France, GUERET  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Madame FRITSCHÉ Pascale**  
Technicienne HQ Placement, POLE EMPLOI, BORDEAUX  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE
- **Monsieur LOUET Alain**  
Vendeur Service, DISTRILAP, LIMOGES  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur NATUREL Jean-Louis**  
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE  
demeurant à LIZIERES
- **Madame NICOULAUD Françoise**  
Directrice Usine, CARMAFIX SARL, GUERET  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur PAGNARD Thierry**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BETETE

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 Juin 2020

La Préfète,  
  
Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-22-001

Arrêté définissant les lieux accueillant du public où  
peuvent être recueillies les procurations  
en application de l'article R. 72 du code électoral

## ARRETÉ

définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations  
en application de l'article R. 72 du code électoral

### La Préfète de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment son article R. 72 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 72, Madame la Préfète définit les lieux, dates et heures auxquels les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement de GUERET

| <u>Commune</u>  | <u>Lieu</u>      | <u>Adresse</u>                          | <u>Dates et horaires</u>                   |
|-----------------|------------------|---|--|
| AHUN            | Intermarché      | Rte de Limoges<br>23150 AHUN            | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| BONNAT          | Intermarché      | 38, avenue de la Marche<br>23220 BONNAT | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| BOURGANEUF      | Carrefour market | Rte de Bénévent<br>23400 BOURGANEUF     | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| DUN LE PALESTEL | Intermarché      | Rte de Guéret<br>23800 DUN LE PALESTEL  | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| GUERET          | Carrefour        | 46, avenue d'Auvergne<br>23000 GUERET   | jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h             |
| GUERET          | Intermarché      | Le Verger<br>23000 STE FEYRE            | mardi 23 Juin 2020<br>9h à 11h             |

|          |            |                                    |  |
|----------|------------|------------------------------------|--|
| ST VAURY | Coop Proxi | Rue de la Marche<br>23320 ST VAURY | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
|----------|------------|------------------------------------|--|

Arrondissement d'AUBUSSON

| <u>Commune</u> | <u>Lieu</u> | <u>Adresse</u>                               | <u>Dates et horaires</u>                   |
|----------------|-------------|--|--|
| AUBUSSON       | Carrefour   | La Rebeyrette<br>23200 AUBUSSON              | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| AUZANCES       | Intermarché | 10, rte d'Aubusson<br>23700 AUZANCES         | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| BOUSSAC        | Casino      | 28-30, avenue Pierre Leroux<br>23600 BOUSSAC | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| FELLETIN       | Intermarché | 26, rte d'Aubusson<br>23500 FELLETIN         | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |
| GOUZON         | Carrefour   | 15, avenue du Berry<br>23230 GOUZON          | mardi 23 et jeudi 25 juin 2020<br>9h à 11h |

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud - CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Guéret, le 22 juin 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-30-001

Arrêté l'atelier de Robin - Montboucher  
renouvellement habilitation funéraire

**Arrêté n° en date du**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande, en date du 15 juin 2020, formulée par Monsieur Robin COULAUD, représentant légal de la société « L'ATELIER DE ROBIN » sise Les Martyrs - 23400 Montboucher (Creuse), tendant à son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – La société « L'ATELIER DE ROBIN » sise Les Martyrs - 23400 Montboucher, gérée par Monsieur Robin COULAUD, représentant légal, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**↪ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2019-23-1**, délivrée le 29 avril 2019, est valable **1 an**. Lorsque l'habilitation arrivera à échéance, en juin 2021, le demandeur devra déposer auprès des services de la préfecture, un nouveau dossier complet.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les indications doit être déclarée dans les deux mois auprès de la préfecture qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robin COULAUD, par les soins de Monsieur le Maire de Montboucher, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à Guéret, le 30 juin 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-002

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration  
d'utilité publique relative à l'établissement des captages du  
"Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6" situés sur la commune  
de Saint-Léger-le-Guérétois





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ n°**  
**PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ**  
**D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET**  
**D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**DES CAPTAGES DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 4, 5 ET 6 »**  
**SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée :

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6 », situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-005

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètre de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 11" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérétois



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ n° PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 11 » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-06 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 11 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8<sup>e</sup>) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-06 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 11 », situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et les travaux de protection autour de ce captage sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

# Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-007

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile sud-est" situés sur les communes de Saint-Léger-le-Guérétois et de Guéret



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ n° PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU « MAUPUY AILE SUD-EST » SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ET DE GUÉRET

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile sud-est » situés sur les communes de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et GUÉRET, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-364-01 du 30 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8<sup>e</sup>) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée :

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-364-01 du 30 décembre 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile sud-est », situés sur les communes de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et de GUÉRET et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et de GUÉRET pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**



Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-006

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration  
d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres  
de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 12"  
situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérétois



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ n° PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 12 » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-07 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 12 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-07 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 12 », situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et les travaux de protection autour de ce captage sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-003

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration  
d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres  
de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 8"  
situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérétois



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ n° PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 8 » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de GUÉRET l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 8 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8<sup>e</sup>) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile nord-ouest 8 », situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS, et les travaux de protection autour de ce captage sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-008

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration  
d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres  
de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 1"  
situé sur la commune de Saint-Léger-le-Guérétois



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ n° PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE SUD-OUEST 1 » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-08 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile sud-ouest 1 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8<sup>e</sup>) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;



**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée :

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-08 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile sud-ouest 1 », situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et les travaux de protection autour de ce captage sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-23-009

Arrêté portant prorogation au bénéfice de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret d'une déclaration  
d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres  
de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 2"  
situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérétois



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ n°**  
**PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ**  
**D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET**  
**D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE SUD-OUEST 2 »**  
**SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015182-09 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUÉRET, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile sud-ouest 2 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 3 juin 2020, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ladite demande s'inscrivant notamment dans le cadre de la récente prise d'une compétence nouvelle pour cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'eau figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomérations en lieu et place des communes membres en application de l'article L. 5216-5 (8°) du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de tenir compte de la situation ouverte par cette nouvelle disposition législative ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé s'avère insuffisant pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant**, enfin, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée :

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-09 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile sud-ouest 2 » situés sur la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS et les travaux de protection autour de ce captage sont prorogées, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 23 juin 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-30-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité  
départemental de la Creuse de l'Union Française des  
Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour  
les formations aux premiers secours

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques  
d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-03-001 du 3 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23),

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er.** -: L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, au Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23).

**Article 2.** -: Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** -: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4.** -: Monsieur le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame la Cheffe du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 30 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-24-002

**ARRETE** portant renouvellement des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat



**Arrêté n°  
Portant renouvellement des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et, notamment, les articles R.321-10 (I) et suivants ;

**VU** le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

**VU** la proposition des organismes consultés conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

**Considérant** le départ de Mme Pascale GILLI-DUNOYER, membre titulaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

**1- MEMBRES DE DROIT**

- Mme la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant, présidente.

**2- MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté**

**- En qualité de représentant des propriétaires :**

Membre titulaire: Mme Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse ;

Membre suppléant: Mme Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse.

**- En qualité de représentant des locataires :**

Membre titulaire : Mme Suzanne VARLET, Association des consommateurs de la Creuse ;

Membre suppléant : Mme Joëlle CHATAGNEAU, Association des consommateurs de la Creuse.

**- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement:**

Membre titulaire: M. Frédéric GRANGER, Action Logement ;

Membre suppléant: Mme Sandrine SEVE, Action Logement.

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement:**

Membre titulaire: Mme Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse ;

Membre suppléant: M. Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse.

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :**

Membre titulaire: Mme Danièle GANSOINAT, association « l'Escale » ;

Membre titulaire: Mme Isabelle BOURDARIAS, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Membre suppléant: Mme Dominique NAKHAL, association « l'Escale » ;

Membre suppléant: Mme Sophie HAQUIN, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Délégué adjoint de la Creuse de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juin 2020

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-18-001

Convocation des électrices et des électeurs de la commune  
de NOUZERINES

**Arrêté n°  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de NOUZERINES**

**LE SOUS-PREFET D'AUBUSSON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 à L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

**Vu** la démission en date du 6 mai 2020 de Madame Evelyne GATTI épouse GUARDIOLE de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Jean-Louis FERRANDON de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 27 mai 2020 de Madame Christine CHARDONNET de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Henri VAN WALBEEK de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 29 mai 2020 de Monsieur Vincent REDON de son mandat de conseiller municipal ;

**Considérant que**, par ces circonstances, le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, plus du tiers de ses membres et doit être complété ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de **NOUZERINES** est convoqué :

**le dimanche 27 septembre 2020**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de NOUZERINES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 4 octobre 2020**

**Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mercredi 9 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- jeudi 10 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :

- lundi 28 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 29 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

### **Article 3 : Modalité de déclaration de candidature**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

### **Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par l'article L. 228 et l'article L.O. 228-1 qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attribuées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

### **Article 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 14 septembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2020 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 octobre 2020 à minuit.

### **Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n°2019-BER-057 du 30 août 2019.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 8 : Mode de scrutin**

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 22 août 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit entre le 3 et le 6 septembre 2020. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 7 septembre 2020.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 22 septembre 2020.

**Article 10** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** : Monsieur le Sous-préfet et Madame la Maire de NOUZERINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de NOUZERINES, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin soit le 12 septembre 2020.

Aubusson, le 18 juin 2020  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

*Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative.*

## **Annexe n°1 :**

### **Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de NOUZERINES**

#### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr)

#### **II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Nouzerines:**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Nouzerines:**

##### **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

##### **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Nouzerines :**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Nouzerines

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Nouzerines à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### **IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

##### **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

#### **V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-24-003

Décision portant désignation des contrôleurs-2020 de  
l'ANAH



## DECISION n°

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mme Magali DEBATTE déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse,

DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de la Creuse,

- M. Bontems Pierre, Chef du service urbanisme, habitat et construction durables
- Mme De Oliveira Sylvie, Adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables
- M. Morvan Patrick, Chef du bureau habitat
- Mme Vacher Martine, Adjointe au chef de bureau habitat
- Mme Obry Amandine, Référente Anah
- M. Giroix Christophe, Instructeur Anah
- Mme Morel Eliane, Instructrice Anah

de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 24 juin 2020

La déléguée de l'Agence dans le département de la Creuse,

La Préfète,  
signé : Magali DEBATTE